




COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

Envoyé en préfecture le 06/02/2020
Reçu en préfecture le 06/02/2020
Affiché le 
ID : 974-249740085-20200124-AF32_CC24012020-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 24 JANVIER 2020**

AFFAIRE N° 32-20200124

**CONVENTION RELATIVE A LA DESSERTE DE LA GARE
ROUTIERE DE SAINT-JOSEPH PAR LA REGION REUNION**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de janvier à neuf heures et trente-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 17 janvier 2020, sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 27
Absents représentés : 12
Absents : 09

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

André THIEN AH KOON, Jacquet HOARAU, Bernard PAYET, Pierre ROBERT, Marie-Noëlle DEURVEILHER-PAYET, Albert GASTRIN, José PAYET, Denise BOUTET TSANG CHUN SZE, José CLAIN, Mimose DIJOUX RIVIERE, Daniel MAUNIER, Laurence MONDON, Rito MOREL, Marie France RIVIERE, François ROUSSETY, Jessica SELLIER, Marcelin THELIS, Catherine TURPIN (*de l'affaire n° 01-20200124 à l'affaire n° 27-20200124*).

- Commune de Saint-Joseph -

Patrick LEBRETON, Harry MUSSARD, Blanche Reine JAVELLE, Axel VIENNE, Inelda BAUSSILLON, Jean-Daniel LEBON, Raymonde VIENNE.

- Commune de l'Entre-Deux -

André DUPREY, Bachil VALY.

- Commune de Saint-Philippe -

Clarita TURPIN.

REPRESENTES-PROCURATION

- Commune du Tampon -

Emmanuelle HOARAU (*représentée par Denise BOUTET TSANG CHUN SZE*), Anissa LOCATE (*représentée par Jacquet HOARAU*), Catherine TURPIN (*Représentée par Albert GASTRIN de l'affaire n° 28-20200124 à l'affaire n° 37-20200124*).

- Commune de Saint-Joseph -

Henri-Claude HUET (*représenté par Axel VIENNE*), Gilberte GERARD (*représentée par Blanche Reine JAVELLE*), Christian LANDRY (*représenté par Inelda BAUSSILLON*), Marie-Andrée LEJOYEUX (*représentée par Jean Daniel LEBON*), Harry-Claude MOREL (*représenté par Raymonde VIENNE*), Rose Andrée MUSSARD (*représentée par Harry MUSSARD*), Henri-Claude YEBO (*représenté par Patrick LEBRETON*).

- Commune de l'Entre-Deux -

Isabelle PARIS-GROSSET (*représentée par Bachil VALY*).

- Commune de Saint-Philippe -

Olivier RIVIERE (*représenté par Clarita TURPIN*).

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

Monique BENARD-DESLAIS, Jacqueline FRUTEAU-BOYER.
Colette FONTAINE, Jean-Jacques VLODY.

- Commune de Saint-Joseph -

Marie-Jo LEBON.
Alin GUEZELLO, Harry MALET, Priscilla PAYET, François RIVIERE.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 32-20200124**CONVENTION RELATIVE A LA DESSERTE DE LA GARE ROUTIERE DE SAINT-JOSEPH PAR LA REGION REUNION**

Le Président rappelle que conformément à ses statuts, la CASUD exerce de plein droit sur son territoire en lieu et place de ses communes membres la compétence Transport qui consiste à organiser, gérer et à contrôler les services de lignes de transports urbains de personnes en lignes régulières, le transport scolaire (primaires, collèges et lycées), le transport périscolaire, l'installation et l'entretien du mobilier urbain lié aux transports urbains (gare, abribus, stations d'attente, poteaux d'arrêt sur le territoire des communes membres).

Le protocole d'accord quadripartite relatif à la gestion de la gare routière de Saint-Joseph a acté entre les parties, La Région Réunion, Le Département De La Réunion, La CASUD, La Commune de Saint-Joseph que :

- conformément aux dispositions de la loi NOTRe, La Région déclare que la Gare routière de Saint-Joseph n'est pas nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui a été transférée compte tenu de son usage résiduel par la Région.
- la CASUD constitue l'utilisateur principal de la Gare dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence en matière de transport urbain de personnes.
- la Commune met à disposition de la CASUD les parcelles cadastrées BW 933 et 1860 sur lesquelles a été construite la Gare et ce compris tous les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du service public de transport routier de personnes relevant de sa compétence.
- la Région contractualisera pour sa part avec la CASUD afin de déterminer, entre autres, les conditions d'utilisation de la gare.

En outre, Conformément à l'article L1231-1 du code des transports,

- la CASUD organise un réseau de transport urbain nommé CARSUD,
- la REGION organise un réseau de transport interurbain nommé CAR JAUNE.

1) OBJET

Le protocole faisant l'objet de la présente délibération vise à définir les conditions de partenariat entre la CASUD et la REGION pour la desserte de la gare routière de Saint-Joseph par le réseau de transport interurbain Car Jaune.

2) COMPÉTENCES OU DROITS DES PARTIES

Les Parties à la présente convention sont signataires de la présente convention au regard de leurs compétences ou droits respectifs suivants :

- la Région sur le fondement de l'article 15 de la loi NOTRe et de l'article L. 3111-1 du code des transports ;
- la CASUD sur le fondement de l'article L. 1231-1 du code des transports.

3) MODALITÉS DU PARTENARIAT

3.1 : Présentation générale du site et des équipements :

La gare routière est située au n° 2A rue Général de Gaulle 97480 à Saint-Joseph. La superficie totale du terrain occupé est de 4078 m². La superficie des bâtiments est de 215 m².

Le bâtiment est composé d'un local couvert avec un guichet information - vente et sanitaire public.

L'aménagement est composé de 10 quais, sans contrainte de gabarit.

La gare routière est équipée d'une halte couverte et de 4 kiosques répartis le long des quais.

3.2 : Informations et mise à disposition des équipements disponibles :

Le guichet information - vente aux voyageurs fera l'objet d'une mutualisation des réseaux CARSUD et CAR JAUNE.

CARSUD et CAR JAUNE auront en charge leur propre communication et information (affiches horaires, informations clientèles, etc.) mais veilleront à harmoniser leur pratique afin d'assurer un service de qualité aux usagers de la gare.

La CASUD met à disposition de la REGION deux quais pour son réseau de transport interurbain « Car Jaune » concernant les lignes S1, S3 et S6.

La REGION reste propriétaire et responsable de son mobilier urbain propres aux lignes S1, S3 et S6 (poteau d'arrêt, signalétique...).

La CASUD prendra en charge l'entretien général du site, intérieur et extérieur.

La REGION transmettra régulièrement à la CASUD, en fonction des enquêtes effectuées ou de la présence de moyens techniques permettant d'avoir

des données, tous les éléments statistiques utiles à la compréhension du fonctionnement des services tels que :

- ▲ nombre de voyageurs transportés pris en charge,
- ▲ l'origine et la destination des voyageurs,
- ▲ les recettes d'exploitation liées aux services objet de la présente,
- ▲ tarification appliquée et poids des différents titres de transports...

4) MODALITÉ FINANCIÈRE

Le coût de fonctionnement annuel est estimé à 200 000 €. Cette charge sera supportée par la CASUD.

La Région versera à la CASUD une participation à hauteur de 20 % du coût de fonctionnement annuel, soit un montant de 40 000 €.

Ce montant pourra évoluer en fonction de l'évolution du coût de fonctionnement annuel.

La Région versera à la CASUD un acompte de 50 % en milieu d'année puis le solde en fin d'année sur présentation de justificatifs réels de la CASUD.

5) MODIFICATION ET CLAUSE RÉVOCATOIRE

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant, après accord des deux parties.

Une demande de modification de la convention devra être adressée à l'autorité compétente.

En cas de non-respect par la Région ou par la CASUD des stipulations générales et particulières de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée aux torts exclusifs de la partie prise en défaut.

Les deux parties pourront dénoncer la convention uniquement si le bien n'est plus affecté à l'activité d'intérêt général dédiée au transport des personnes

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention relative à la desserte de la gare routière de Saint-Joseph par La Région Réunion,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention relative à la desserte de la gare routière de Saint-Joseph par La Région Réunion,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 39

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président de la CASUD,**

André THIEN AH KOON

